

DECLARATION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT EN DSN

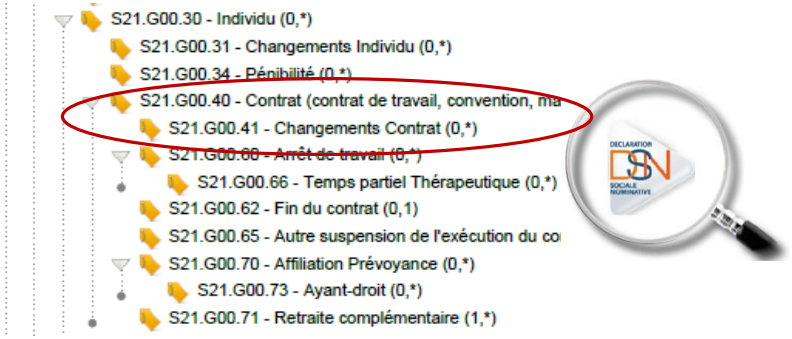
GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

Définitions et principes

La **situation d'un individu**, les **informations permettant de l'identifier** et les **caractéristiques de son contrat** sont susceptibles d'**évoluer**

Les **données déclarées** chaque mois en DSN sont également **susceptibles de changements ou de corrections**





Bloc Changement **Individu** (S21.G00.**31**) = uniquement données **identifiantes**
Bloc Changement **Contrat** (S21.G00.**41**) = données **identifiantes + non-identifiantes**

= modalités

Notion de **modalité** => 2 catégories :
=> Modalités qui peuvent être changées en **bloc « Changement Contrat – S21.G00.41 »**, pour lesquelles **la date d'effet du changement doit être déclarée**,
=> Modalités qui ne peuvent être déclarées par le biais d'un **bloc « Changement Contrat – S21.G00.41 »** et pour lesquelles **seule vaut la dernière valeur déclarée pour un mois donné**.

Changements de modalités et changements d'identifiants

- **Question : en cas de changement de données identifiantes (pour lesquels des consignes déclaratives sont en ligne sur DSN-Info) coïncidant avec des changements de modalités, quels identifiants utiliser pour que le chaînage entre les modalités successivement déclarées puisse être assuré?**

- **Réponse : ces deux problématiques sont indépendantes. Les changements d'identifiants doivent être traités selon les règles applicables à cette problématique, et les changements de modalités selon les règles qui leur sont propres et qui sont détaillées ci-après.**

Modalités et changements

- **Modalités n'ayant pas leur équivalent en bloc « Changements contrat – S21.G00.41 »**

- **Le périmètre du bloc « Changements contrat – S21.G00.41 » est restreint aux seules modalités dont la déclaration de changement porte effet en protection sociale. Ex : le libellé de l'emploi ne fait pas l'objet d'une rubrique en bloc changement car l'évolution de cette caractéristique du contrat est sans impact direct sur la protection sociale de l'individu**



  - **Si la modalité à changer n'a pas son équivalent en bloc « Changements contrat - S21.G00.41 »,** la déclaration du changement doit être effectuée au niveau du bloc « Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » :

    - La valeur déclarée en bloc S21.G00.40 est applicable **du premier au dernier jour du mois principal déclaré (sauf cas particuliers où la date de début et/ou de fin sont inclues dans le mois principal déclaré)**.

    - Si **plusieurs changements** surviennent **dans le mois sur une même modalité**, il sera toujours déclaré **une seule et unique occurrence de la modalité du contrat** avec la dernière valeur connue lors du traitement de la paie.

Modalités et changements

Modalités ayant leur équivalent en bloc « Changements contrat – S21.G00.41 »



- **Si une rubrique existe en bloc « Changements contrat - S21.G00.41 »** pour la modalité dont il s'agit de déclarer le changement, la déclaration du dit changement doit être effectuée au niveau du bloc **« Changements contrat – S21.G00.41 »**. Il doit alors impérativement être déclaré **un bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » par rubrique faisant l'objet d'un changement ou d'une correction, et ce même si plusieurs rubriques font l'objet de changements concomitants**. Il convient par ailleurs de déclarer seulement la ou les rubriques concernée(s)*. Ce changement doit être déclaré dans la DSN du mois où le service prend connaissance de ce changement, même s'il a eu lieu antérieurement.

- La date de survenance du changement/de la correction (portée par la rubrique **« Date de la modification - S21.G00.41.001 ») doit être renseignée systématiquement**.

Modalités et changements

Modalités ayant leur équivalent en bloc « Changements contrat – S21.G00.41 »

- Toutes les données relatives au contrats doivent pouvoir être corrigées/annulées. Des valeurs dites "annulantes" ont donc été introduites en norme afin de pouvoir annuler des informations qui n'auraient pas dû être déclarées dans une DSN précédente.

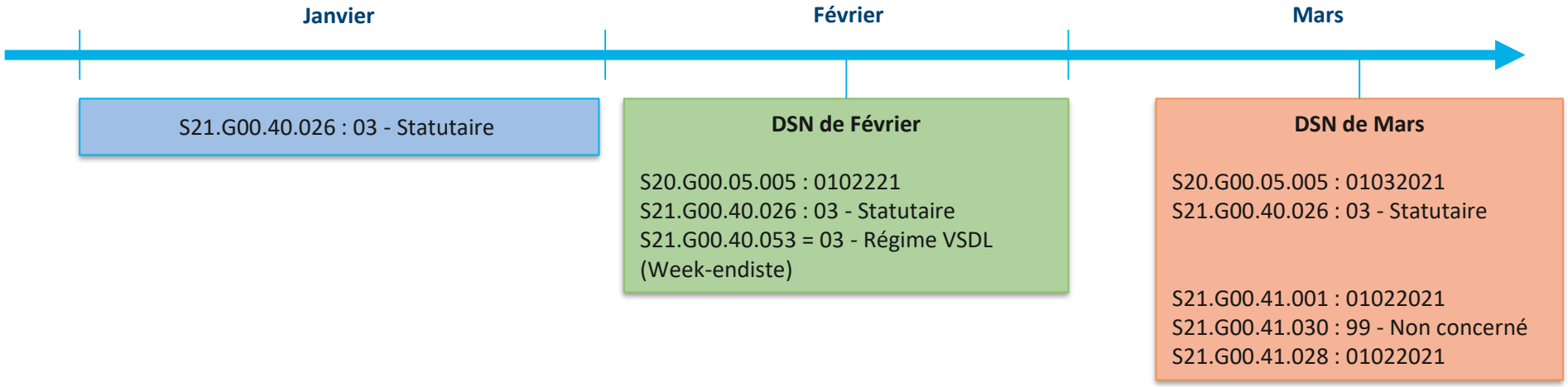


- Pour le bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 », on retrouve ces valeurs « annulantes » au niveau des rubriques non obligatoires pour les 3 familles de formats disponibles en norme, à savoir :
  - **Enuméré** (ex : **valeur « 99 - Non concerné »** au niveau de la rubrique « Ancien motif de recours - S21.G00.41.016 »)
  - **valeur en table référentielle** (ex : **valeur « 999999 – Non concerné »** en table CMET - Code Métier BTP au niveau de la rubrique « Ancien code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE) - S21.G00.41.020 »
  - **Valeur en saisie libre** (ex : **possibilité de saisir la valeur « 0.00 »** au niveau de la rubrique « Ancien taux de service actif - S21.G00.41.043 » ou **de saisir la valeur « ZZ9 »** au niveau de la rubrique « [FP] Ancien indice brut - S21.G00.41.034 »)

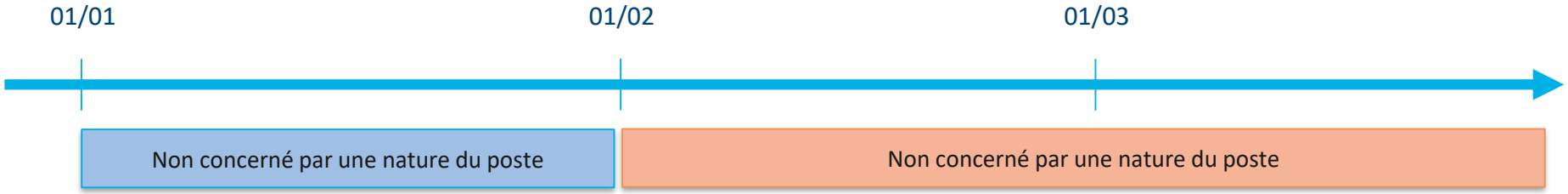
GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

Exemple d'annulation d'une information qui n'aurait pas dû être déclarée dans une DSN précédente.

- **En janvier, un individu n'est pas concerné par une nature de poste (S21.G00.40.053). En février, une nature du poste « 03 - Régime VSDL (Week-endiste) » (rubrique non obligatoire) est déclarée à tort pour cet individu. Le gestionnaire corrige cette erreur en DSN de mars en utilisant l'énuméré « 99 – Non concerné » au sein d'un bloc « Changement contrat – S21.G00.41 »**

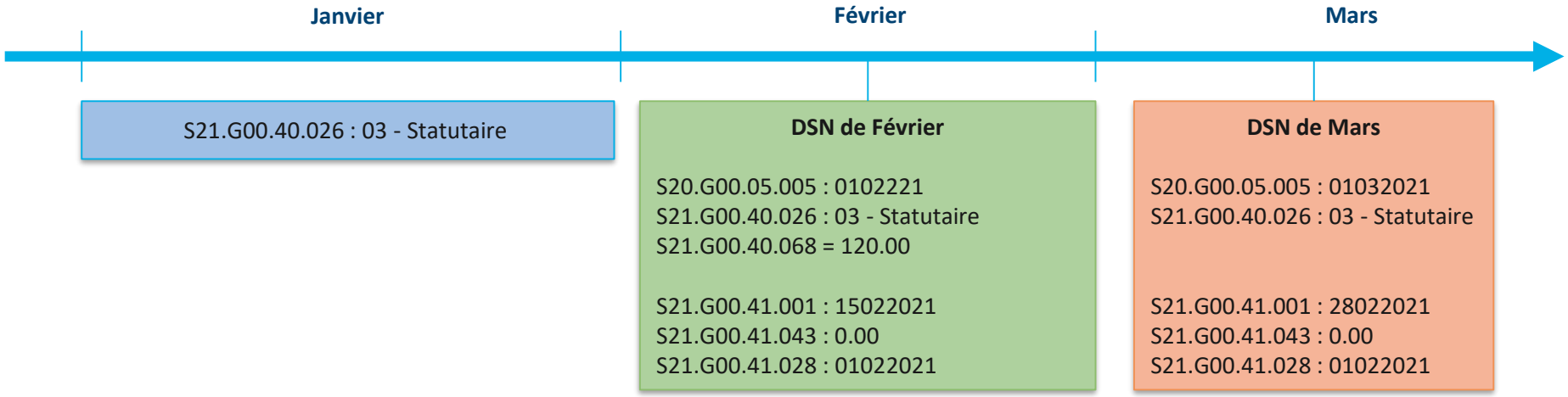


Interprétation des données déclarées

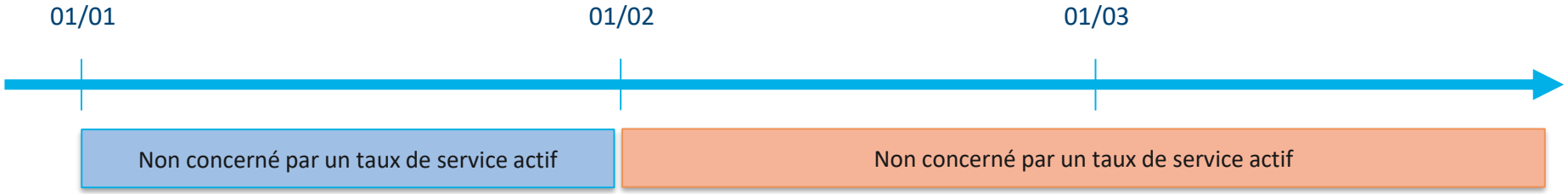


GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

En janvier, un individu n'est pas concerné par un taux de service actif (S21.G00.40.068). En février, un taux de service actif de « 120.00 » (rubrique non obligatoire) est déclaré par erreur pour cet individu à partir du 15 février. Le gestionnaire corrige cette erreur en DSN de mars en saisissant la valeur « 0.00 » au sein d'un bloc « Changement contrat – S21.G00.41 »

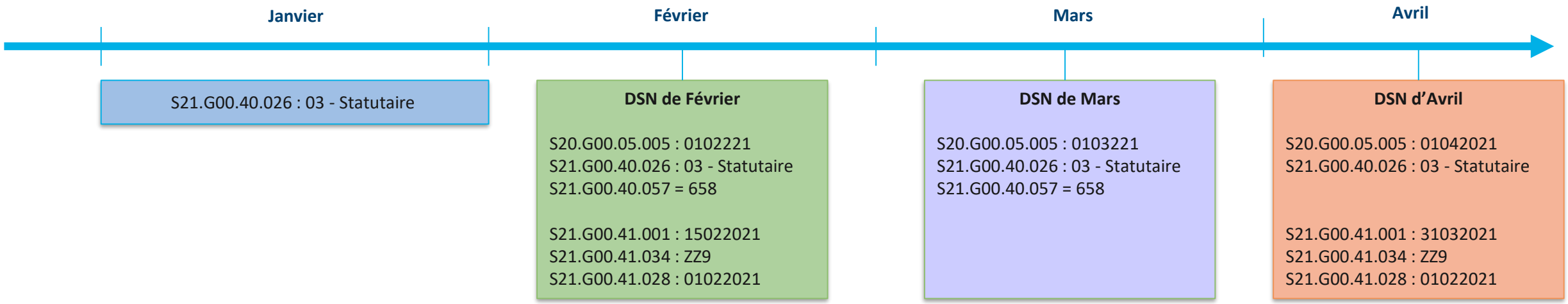


Interprétation des données déclarées

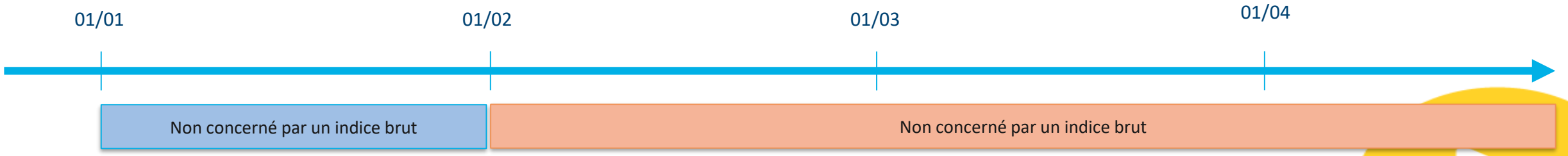


GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

En janvier, un individu n'est pas concerné par un indice brut (S21.G00.40.057). En février, un indice brut de « 658 » (rubrique non obligatoire) est déclaré par erreur pour cet individu à partir du 15 février. Le gestionnaire corrige cette erreur en DSN de avril en saisissant la valeur « ZZ9 » au sein d'un bloc « Changement contrat – S21.G00.41 »



Interprétation des données déclarées



La cible / exposé des principes

- **Modalités ayant leur équivalent en bloc « Changements contrat – S21.G00.41 »**

Cas de début et/ou fin de contrat en cours de mois principal déclaré

- **Si aucun bloc « Changement contrat – S21.G00.41 » n'est déclaré concernant une modalité du contrat et si la date de fin du contrat est incluse dans le mois principal déclaré, la valeur déclarée pour cette même modalité au niveau du bloc « Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » s'applique du premier jour du mois principal déclaré à la date de fin du contrat.**

- **Si aucun bloc « Changement contrat – S21.G00.41 » n'est déclaré concernant une modalité du contrat et si la date de début du contrat et la date de fin du contrat sont incluses dans le mois principal déclaré, la valeur déclarée pour cette même modalité au niveau du bloc « Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » s'applique de la date de début du contrat jusqu'à la date de fin du contrat.**

GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

Date d'effet de la valeur portée dans le bloc « Contrat – S21.G00.40 »

- **En présence d'<u>un</u> bloc « Changements contrat – S21.G00.41 » pour une modalité donnée, la date d'effet de la valeur présente au niveau du bloc « Contrat – S21.G00.40 » correspond à la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » du bloc « Changements contrat – S21.G00.41 » portant l'ancienne valeur pour cette modalité.**

- **En présence de <u>plusieurs</u> blocs « Changement contrat – S21.G00.41 » pour une modalité donnée, la date d'effet de la valeur présente au niveau du bloc « Contrat – S21.G00.40 » est portée par le bloc « Changement contrat – S21.G00.41 » ayant la « Date de la modification – S21.G00.41.001 » <u>la plus récente</u>.**

<u>Exemple</u> : Dans le cas de deux blocs « Changement contrat – S21.G00.41 » portant sur la même modalité (« Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.41.008 ») dont la « date de modification – S21.G00.41.001 » est respectivement valorisée à 05/M et 16/M, la date d'effet de la nouvelle modalité portée par la rubrique « Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.40.014 » est au 16/M (date la plus récente).

De l'intérêt de déclarer les changements de modalités

A quoi sert la déclaration des changements de modalités du contrat ?

- L'enjeu est de **pouvoir, par le biais du traitement de la DSN, reconstituer la situation administrative du salarié à toute date ou période par période**
- La connaissance de cette situation permet ensuite **l'application des règles de protection sociale** et **la réalisation d'actes de gestion**

Il résulte de ce qui précède qu'il est impératif de déclarer correctement les changements de modalités



GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

- **Création d'une nouvelle rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » au sein du bloc « Changements Contrat S21.G00.41 » qui permet :**
  - de déterminer depuis quelle date en antériorité il est procédé à un réexamen de la paie
  - de renseigner la date depuis laquelle court la valeur la plus ancienne du bloc « Changements contrat - S21.G00.41 »

ATTENTION => La rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » ne concerne pas les données identifiantes présentes en bloc « Changements contrat – S21.G00.41 », à savoir les rubriques suivantes :

- **SIRET ancien établissement d'affectation S21.G00.41.012**
- **Ancien Numéro du contrat S21.G00.41.014**
- **Ancienne Date de début du contrat S21.G00.41.021**
- **Ancien identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.41.054**

Usage de la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie – S21.G00.41.028 »

- L'usage de la rubrique **« Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 »** est **obligatoire** pour une même modalité du contrat si un seul bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » est déclaré.

- En cas de déclaration de plusieurs blocs « Changements Contrat - S21.G00.41 » portant sur un même contrat et une même modalité, l'usage de la rubrique **« Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 »** est également **obligatoire** pour le bloc « Changements Contrat - S21.G00.41 » présentant la « Date du changement – S21.G00.41.001 » la plus ancienne, afin de borner la période sur laquelle il est procédé au réexamen de la paie. A noter que dans ce cas, la déclaration de la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » est interdite pour tous les autres blocs portant sur le même contrat et la même modalité.

- **La date définissant la période de recalcul de la paie doit être renseignée au premier jour d'un mois civil sauf si la date de début de contrat est supérieure à celle-ci. Dans ce cas, c'est la date de début du contrat qui devra être renseignée dans la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 ».**

- En effet, le **rythme usuel de la paie** est **mensuel** et la durée des périodes de paie est usuellement d'un mois. Le calcul d'une paie faisant l'objet de corrections porte nécessairement sur une période composée de plusieurs mois civils complets : soit la période de paie courante + les périodes de paie dont les résultats de paie seront modifiés par la correction de la modalité.

- Dans le cas d'un **changement prenant effet au 1er jour d'un mois civil**, la date renseignée en rubrique « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » est la même que la date renseignée en « Date de la modification - S21.G00.41.001 ».

Obligation, contrôles et expression régulière relatifs à la rubrique « Profondeur de recalcul de la paie – S21.G00.41.028 »

- **Obligation de renseignement d'une date de profondeur de recalcul de paie uniquement dans le bloc changement portant la date de modification la plus ancienne pour une modalité donnée. Interdiction de renseignement de cette information dans tous les autres cas.**

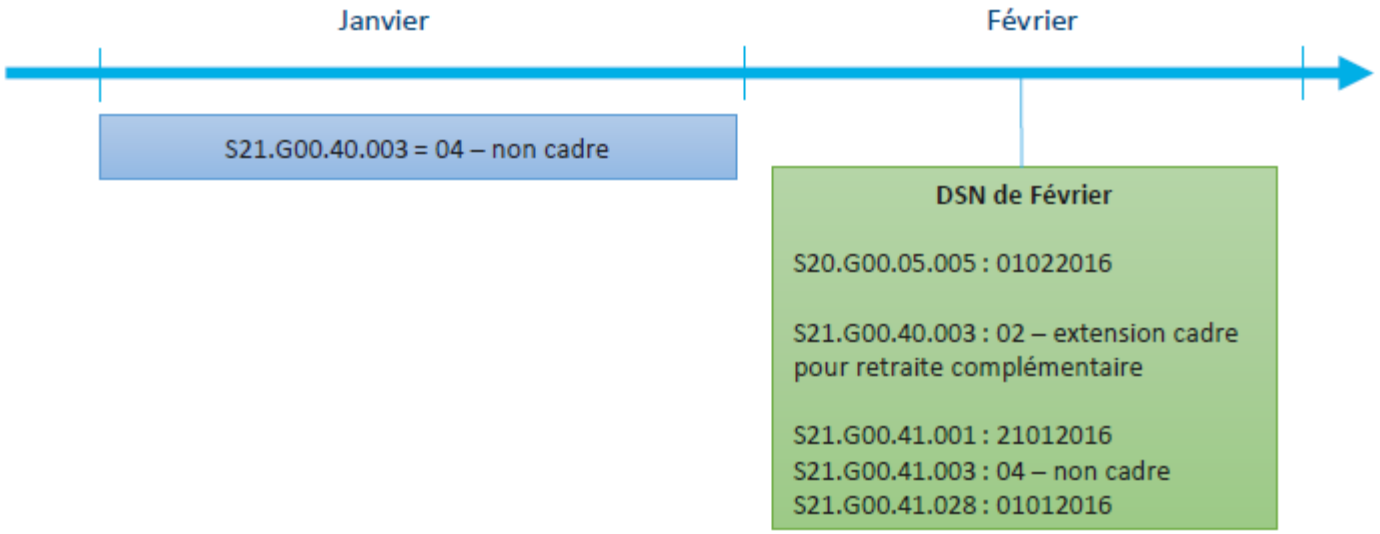
- **Présence d'un contrôle visant à interdire la déclaration de plus d'une modalité par bloc « Changements Contrat - S21.G00.41 » : revient à faire autant de blocs changements qu'il y a de modalités modifiées par un changement.**

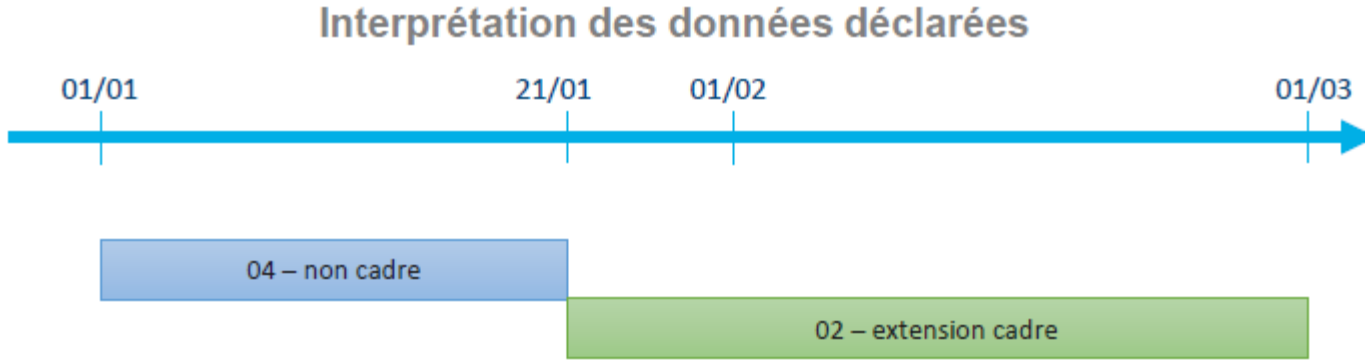
- **Présence d'une expression régulière visant à obliger de renseigner une date commençant par 01 telle que 01/MM/AAAA, à l'image de la rubrique « Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005 » ou une date égale à la date de début de contrat : afin de ne pas avoir une date de profondeur de recalcul de paie en cours de mois civil, et considérant le rythme usuellement mensuel de la paie et donc la durée usuelle d'un mois des périodes de paie.**

- **Présence d'un contrôle interdisant que la date renseignée en « date de profondeur de recalcul de paie - S21.G00.41.028 » soit postérieure à la date renseignée en « Date de la modification - S21.G00.41.001 » (et ce pour toutes les rubriques S21.G00.41.001 du bloc changement déclaré pour une même modalité, s'il y en a plusieurs)**

GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

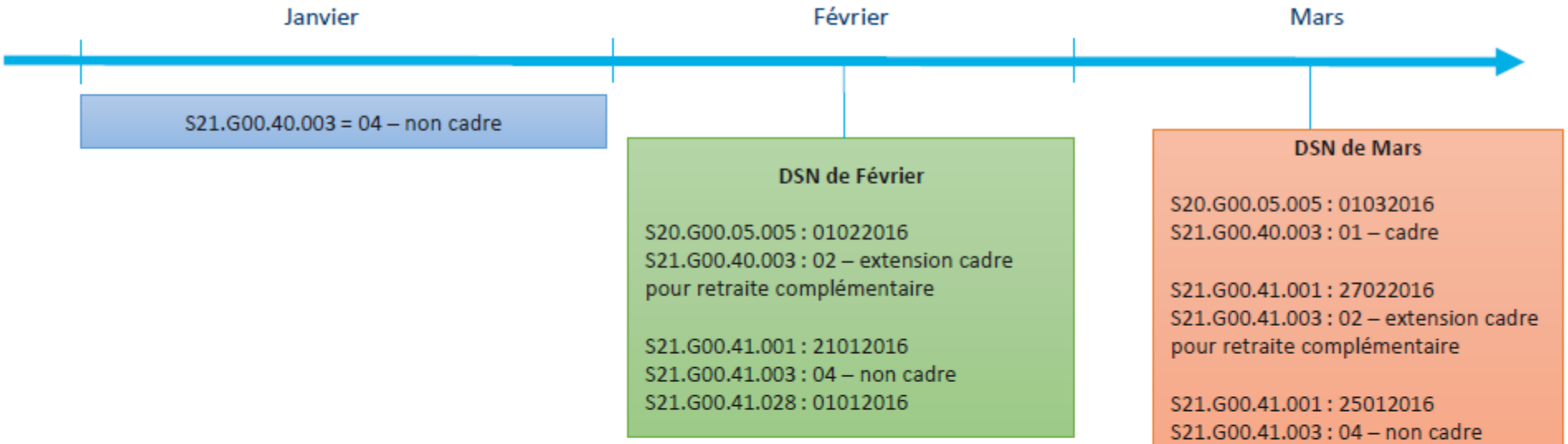
- **Un changement sur une seule modalité : un salarié est déclaré comme étant non cadre en janvier. En février, l'employeur doit procéder à la déclaration de son passage au statut « extension cadre » en date du 21 janvier.**

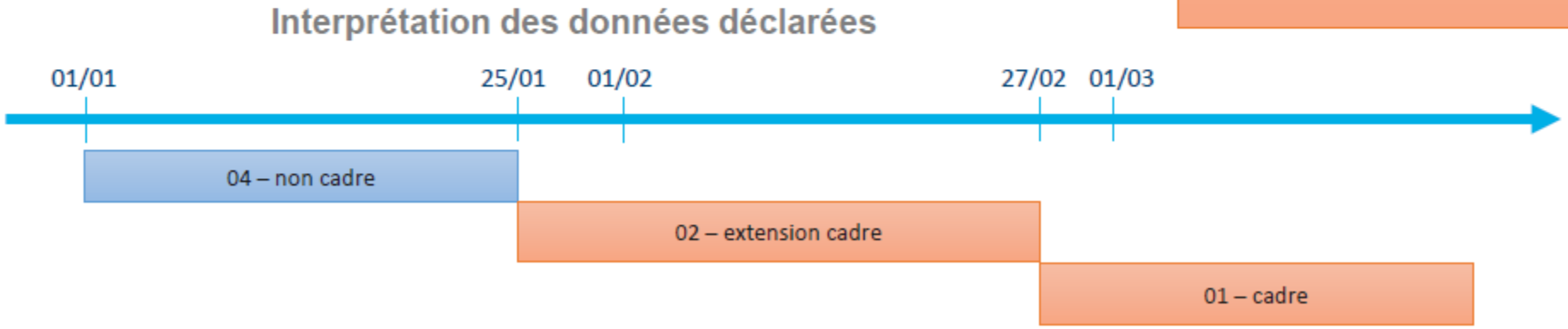




GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

- **Deux corrections successives portant sur une même modalité doivent être opérées**
- **On avait un salarié déclaré comme étant non cadre en janvier. En février, déclaration de son passage au statut d'extension cadre en date du 21 janvier. En mars, déclaration de son passage au statut de cadre en date du 27 février et correction de la date de son passage au statut extension cadre, qui était en date du 25 janvier, et non du 21 janvier.**

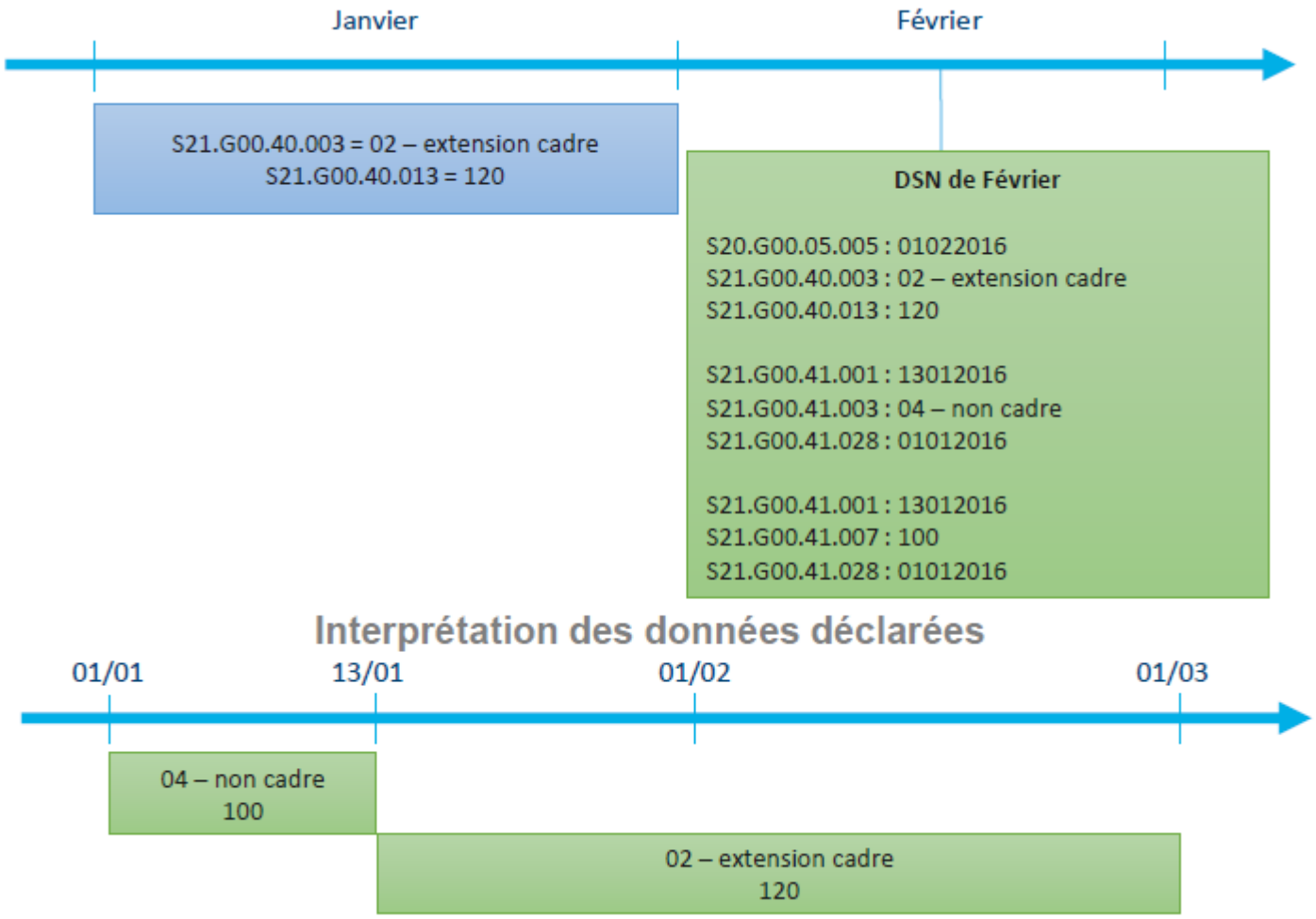




Pour cet exemple, les changements déclarés dans la DSN de Mars écrasent les changements déclarés dans la DSN de Février (correction)

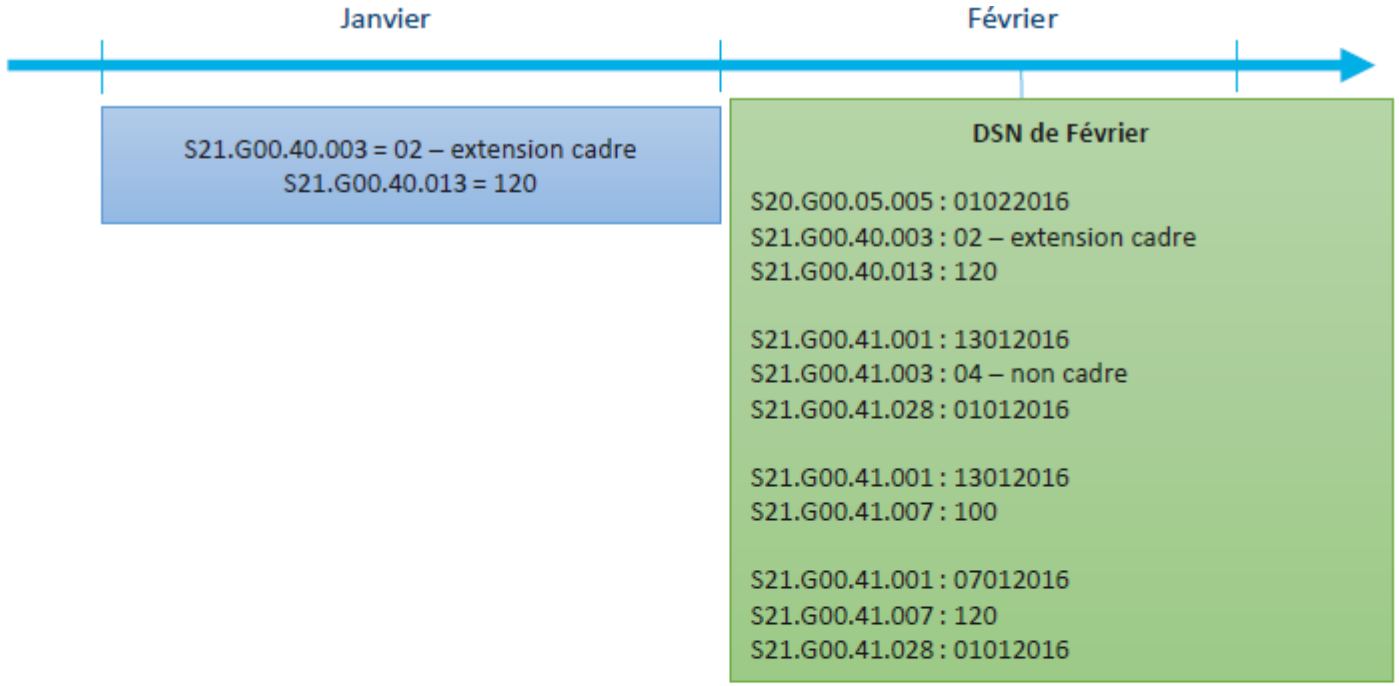
GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

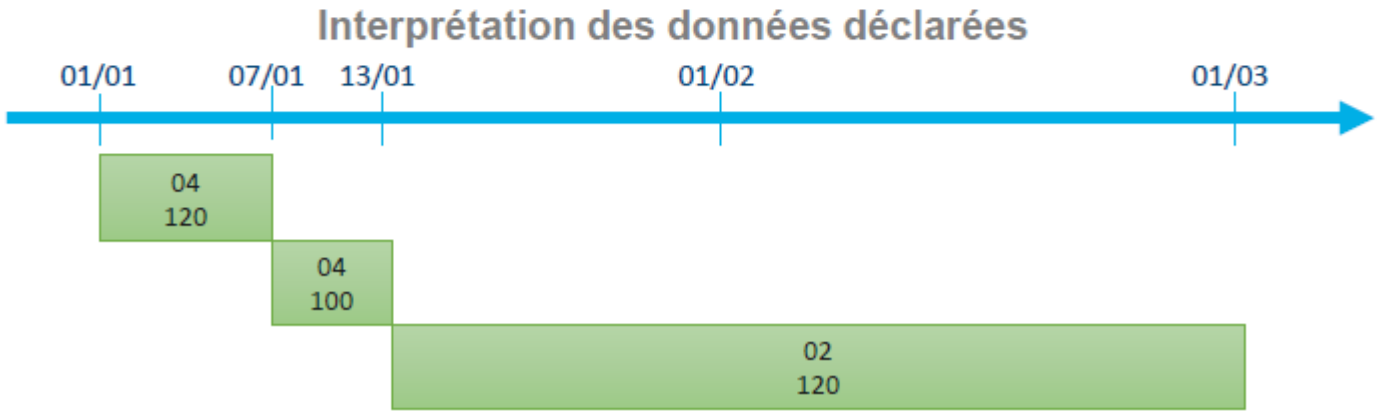
- **Cas d'un changement portant sur deux modalités différentes avec la même date d'effet et la même profondeur de recalcul de paie pour chacune des deux**



GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

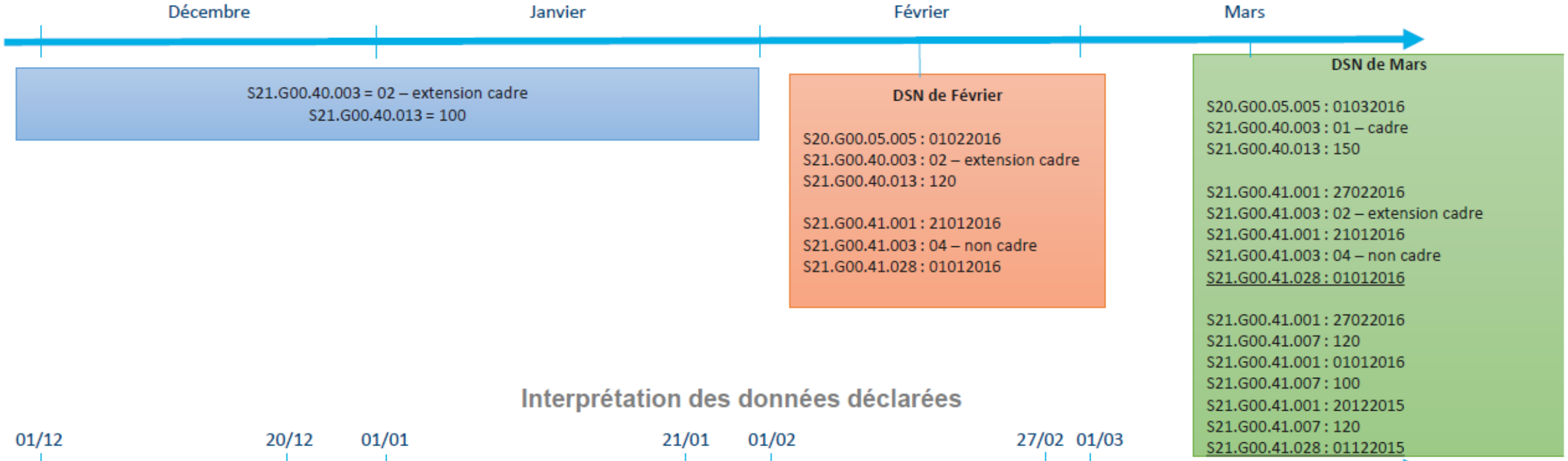
- **Cas de plusieurs changements dont un porte sur deux modalités différentes avec la même date d'effet sachant que la profondeur de recalcul de paie est la même pour chacune des deux modalités**

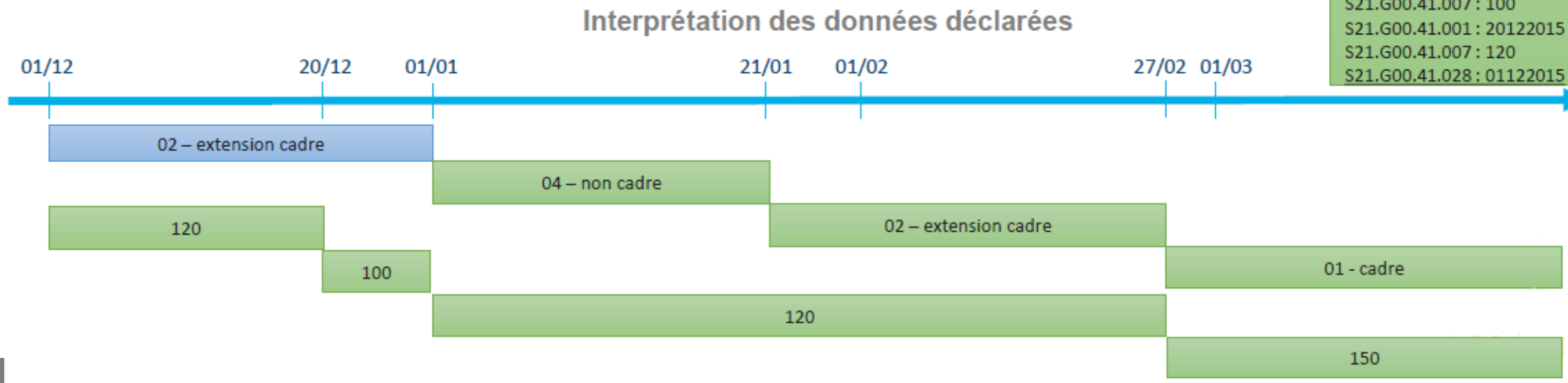




GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

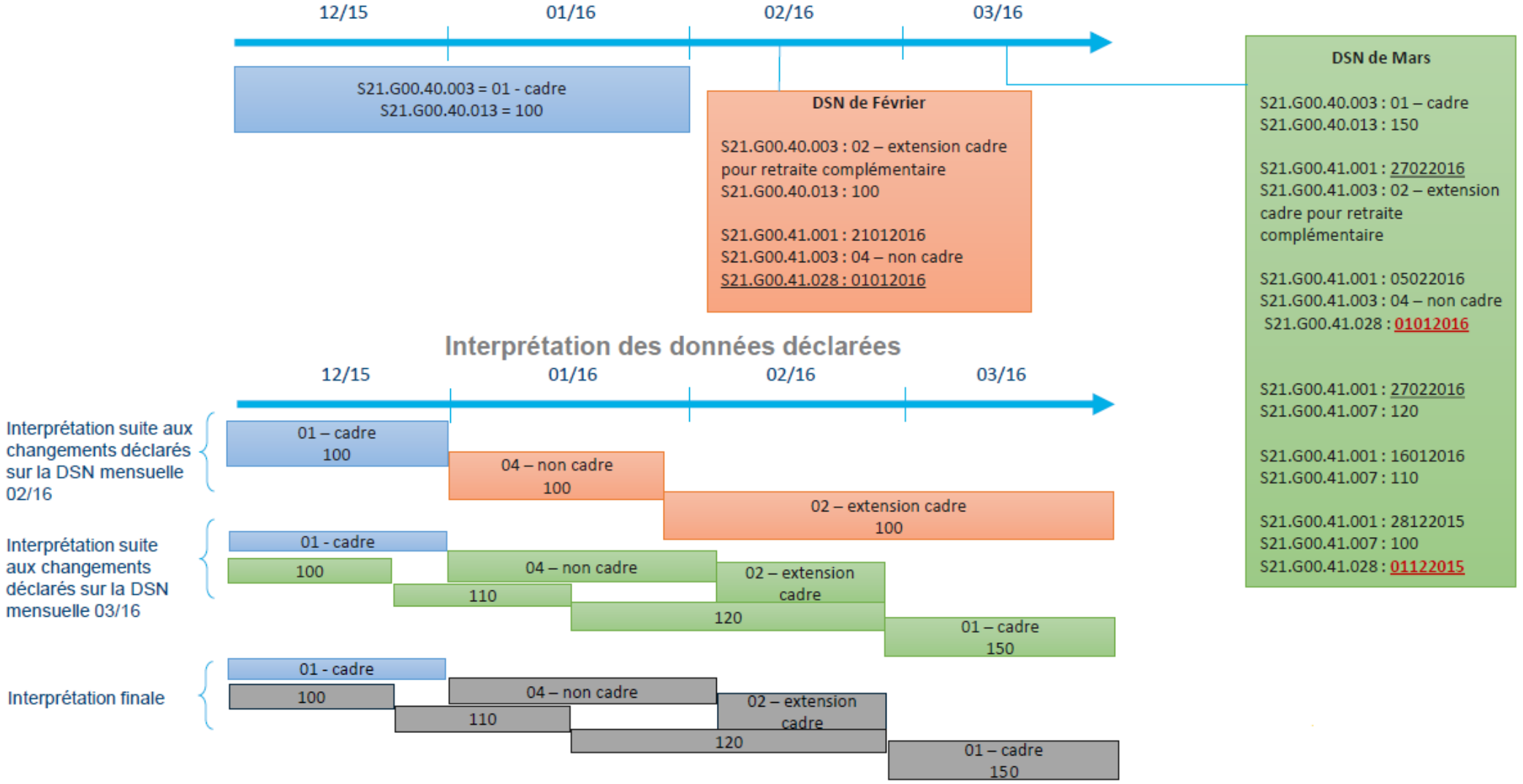
- **Cas de changements de modalités concomitants mais pour l'une des modalités, existence d'un autre changement à déclarer remontant loin dans le passé : la profondeur de recalcul de paie n'est pas la même pour chacune des deux modalités**





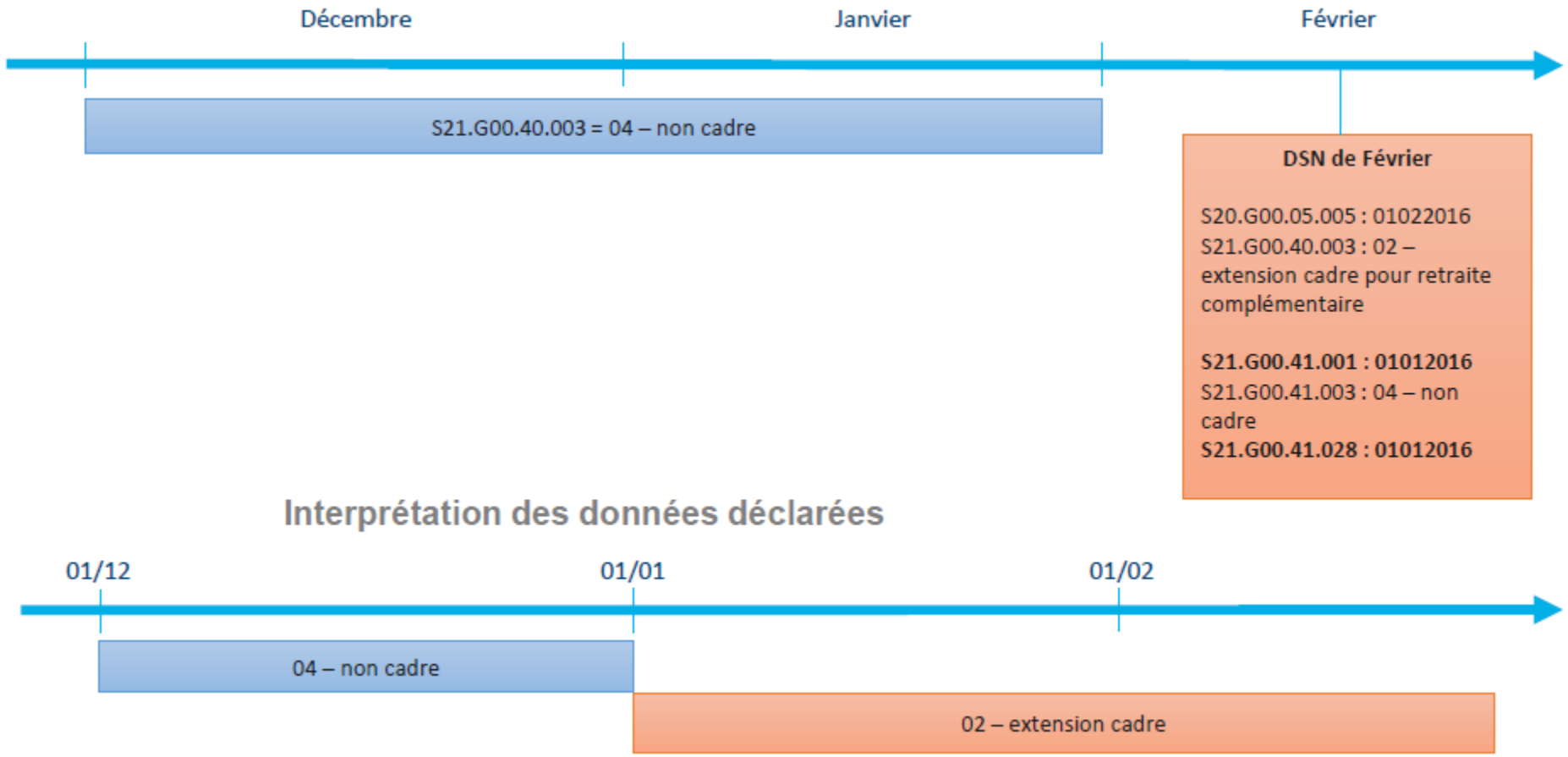
GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

- **Un changement affectant deux modalités : le dernier changement déclaré prend effet le même jour (27 février) pour chacune des deux modalités mais la profondeur de la période de recalcul de paie n'est pas la même (on remonte jusqu'en janvier pour le statut et jusqu'en décembre de l'année précédente pour la quotité de travail).**



GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

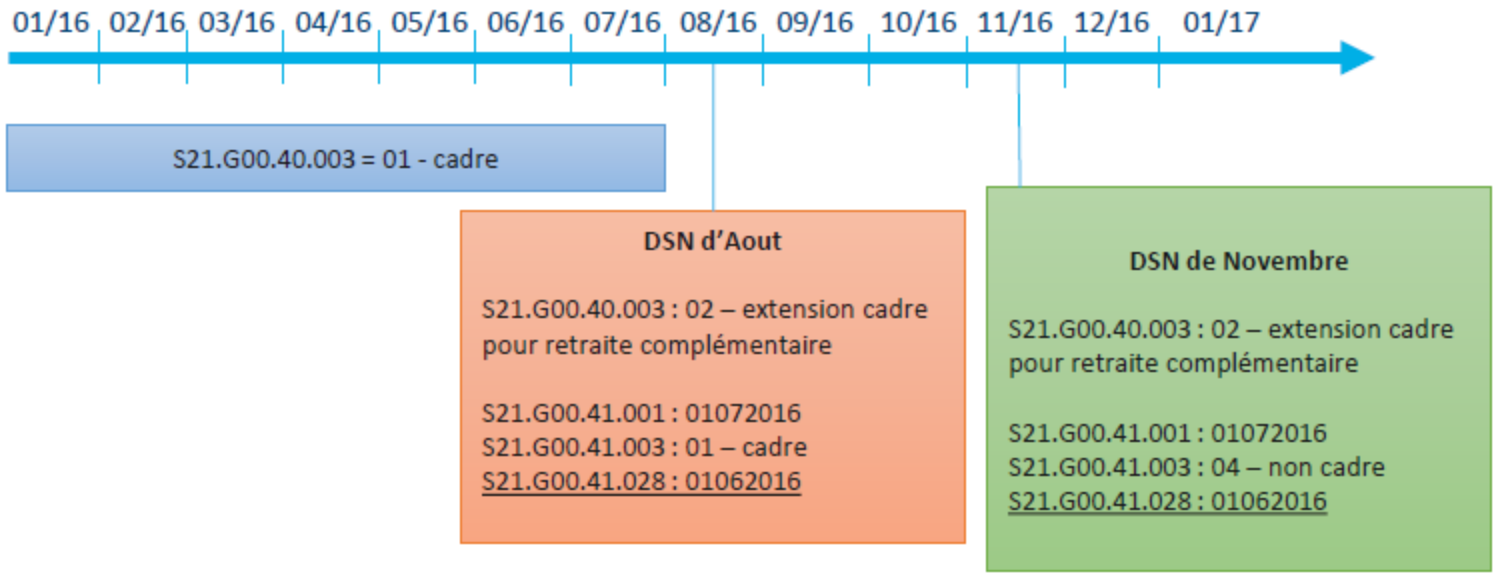
Un changement prenant effet au premier jour d'un mois civil

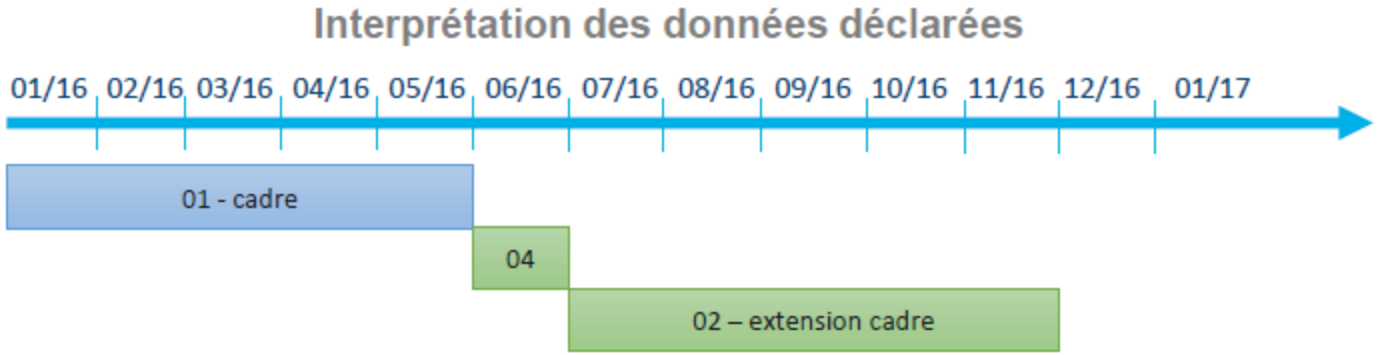


Si S21.G00.41.001 = S21.G00.41.028, alors il n'est pas tenu compte de l'ancienne valeur renseignée en rubrique « Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire S21.G00.41.003 ».
Un contrôle interdit que la date renseignée en rubrique « Profondeur de recalcul de la paie S21.G00.41.028 » soit postérieure à la date renseignée en « Date de la modification S21.G00.41.001 »

GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

- **Exemple de changements déclarés dans des DSN mensuelles différentes pour une même modalité, des dates de modification et de profondeur de recalcul de paie identiques**

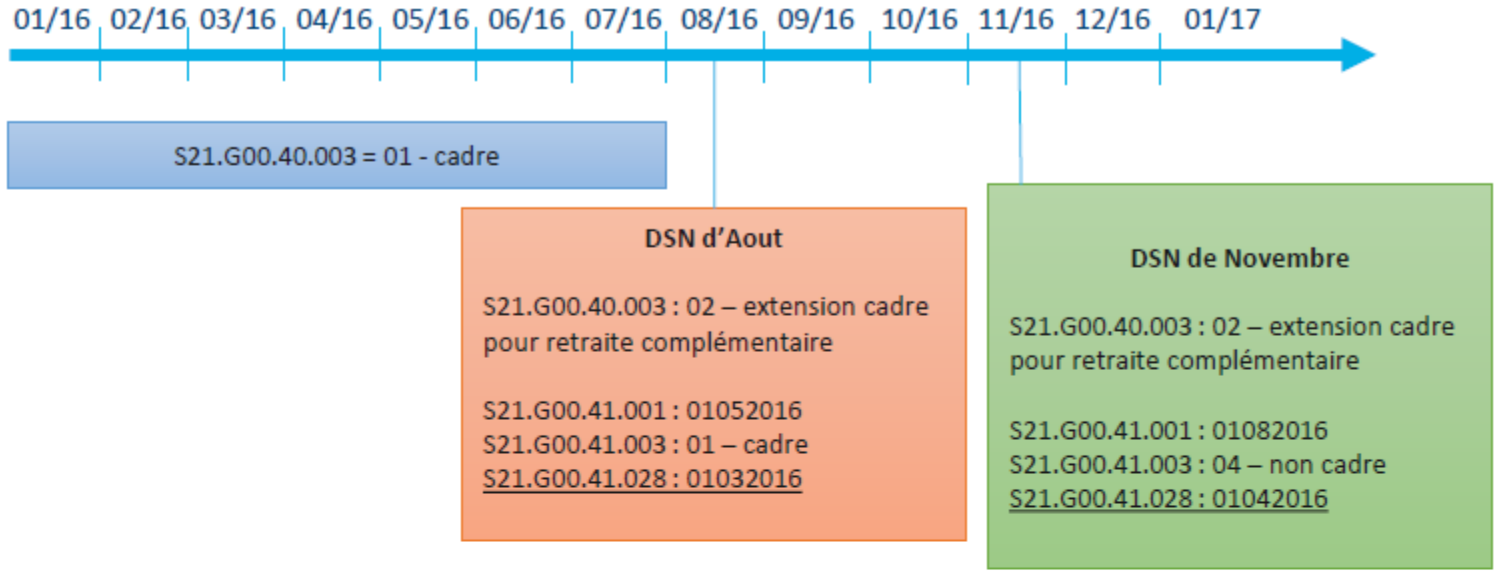


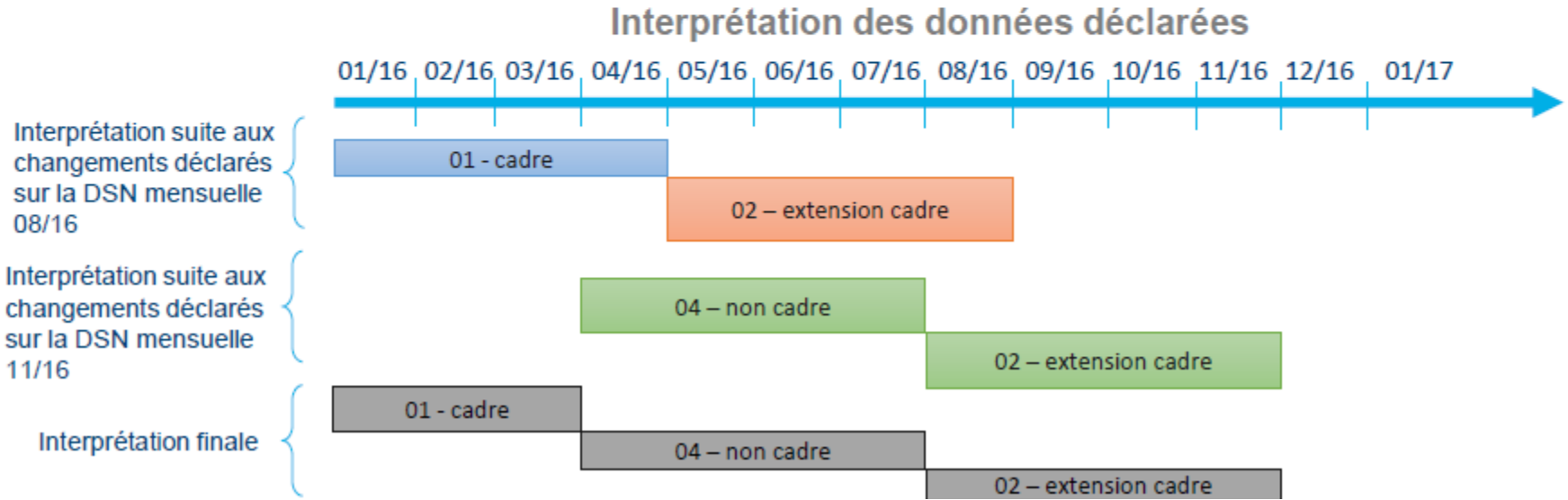


Dans ce cas, seuls les changements déclarés dans la DSN du mois principal déclaré le plus récent sont pris en compte (i.e. DSN de Novembre).

GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

- **Exemple de changements déclarés dans des DSN mensuelles différentes pour une même modalité et des dates de modification et des dates de profondeur de recalcul de paie différentes**





GESTION DES CHANGEMENTS DES MODALITES DU CONTRAT

- **Exemple de changements déclarés dans des DSN mensuelles différentes pour une même modalité, des dates de modification identiques mais des dates de profondeur de recalcul de paie différentes**

